

envoyées à Doullens (1) où elles retrouvent la société des récidivistes, des filles inscrites coupables de délits, où elles retrouvent en un mot toute l'odieuse promiscuité de Saint-Lazare, avec cette circonstance aggravante que les sociétés de patronage ne peuvent multiplier leurs visites à Doullens comme elles le faisaient à Saint-Lazare, ni se trouver à point nommé pour prendre soin de la détenue au moment même de sa libération. On a beau aller l'attendre à l'arrivée du train, à la gare du Nord, les mauvais conseils reçus en route ont suffi à la détourner, elle se dérobe en débarquant du train. Et c'est ainsi que l'éloignement de Doullens empêche le patronage d'accomplir son œuvre de préservation.

A. R.

QUELQUES IDÉES PRATIQUES

SUR LE

RELÈVEMENT DES CONDAMNÉS

La communication suivante a été faite au Congrès d'Anvers, au sujet de l'amendement et du reclassement des condamnés, par M. W. P. M. Penders, industriel hollandais :

Messieurs,

Il est triste de voir qu'à côté des nombreuses écoles qui s'élèvent de tous côtés, il soit nécessaire de construire des établissements si multiples pour la correction des malfaiteurs. Je serais heureux si en exposant quelques-unes de mes idées je pouvais aider à l'amélioration du sort de ces malheureux qui, abandonnés à eux-mêmes, constituent un si redoutable danger pour la société.

Le système de correction surtout peut exercer une influence sur le moral des individus.

La réclusion à elle seule est insuffisante pour détruire le mal radicalement. Il est nécessaire d'y ajouter un régime très sévère et une séparation complète.

C'est pour cela que la prison cellulaire est préférable à la réclusion commune, à la condition d'y permettre, dans une certaine mesure, les entretiens, la lecture et le travail.

La réclusion commune pervertit le condamné. La séparation peut le réformer. Elle permet en effet de parler à chaque prisonnier suivant ses besoins particuliers.

L'expérience nous montre que les malheureux tombés pour la première fois préfèrent la cellule, la réclusion qui les soustrait à tout contact, tandis que les vrais criminels préfèrent la communauté.

En général il importe tout d'abord que l'on gagne la confiance des prisonniers, afin d'apprendre à les connaître. De cette connaissance il résultera que, dans les entretiens particuliers, on pourra leur dire de ces mots qui les touchent, les soulagent et réveillent en eux les derniers bons sentiments qui subsistent encore. Mais ici

(1) *Bulletin*, 1889, p. 421 ; 1890, p. 594.

tout se règle d'après chaque individu en particulier. L'un sera touché quand on lui parlera de sa mère, un autre quand on révélera en lui ses sentiments d'honneur, un troisième quand on lui montrera ses vrais intérêts, un quatrième quand on lui prouvera qu'il peut encore se relever et que de meilleurs jours l'attendent, etc., etc. On peut ajouter que le moyen d'action le plus puissant est d'éveiller le sentiment religieux dans les âmes, quelle que soit la religion à laquelle appartienne le détenu, qu'il soit catholique, protestant ou israélite.

Il faut en outre que, à sa sortie de prison, le malheureux ne tombe pas dans un milieu vicieux, et, pour cela, il faut tâcher de lui procurer une position honnête dans la société. Les asiles sont peu recommandables dans ce cas, parce que l'on doit prévenir le contact avec d'autres prisonniers, afin qu'ils évitent le plus possible de se connaître. Cette connaissance amène souvent de graves désordres après la sortie de prison. C'est ainsi qu'ils se reprochent mutuellement de s'y être rencontrés, et qu'ils abusent du chantage, en se menaçant l'un l'autre de divulguer leurs méfaits. Le séjour dans ces asiles rend la rentrée dans la société bien plus difficile; d'autant plus que le public témoigne autant de mépris pour un individu sortant d'un asile que pour un libéré sortant de prison (1).

La surveillance de la police ne peut rien pour la réforme morale. Il faut, pour cette réforme, instituer un patronage. Il est à souhaiter que les prisonniers libérés trouvent des personnes respectables qui les tiennent sous leurs yeux, qui les soutiennent dans leurs tentations, qui leur donnent des conseils, qui les retiennent dans le chemin de l'honneur, en tâchant de fortifier en eux le sentiment moral, ce qui ne peut manquer d'avoir une influence considérable sur ces malheureux.

Ceux qui se mettront à la tête de pareils patronages auront bien mérité de la société. Car c'est une œuvre de dévouement et d'énergie que de travailler à la réhabilitation de son semblable. Aussi je termine en souhaitant qu'il se forme bientôt des sociétés qui, du reste, existent déjà en Hollande, et qui ont donné les meilleurs résultats.

Voici, Messieurs, les idées que m'a suggérées un sujet aussi délicat. Je serais heureux si vous pouviez y trouver une seule idée pratique.

(1) Conf. *Bulletin*, 1891, p. 29 et 42.

OBSERVATIONS PRATIQUES

AU SUJET

DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

PAR M. ADOLPHE GUILLOT

L'éminent magistrat qui, dans un ouvrage d'une haute portée (*Les prisons de Paris et les prisonniers*) (1), avait déjà trouvé l'occasion d'exposer ses idées sur le traitement qui convient le mieux à l'enfance coupable, vient de réunir en une brochure, qu'il a modestement intitulée : *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, une série d'articles publiés par lui, dans la *Gazette des tribunaux*, sur ce sujet à la fois si grave et si délicat. *Observations pratiques* ! Les réflexions et les conclusions que M. le juge d'instruction Guillot a puisées dans son expérience judiciaire méritent, au premier chef, cette qualification. Convaincu que le moyen le plus efficace de prévenir le développement de la criminalité et d'arrêter le flot des récidives est d'organiser pour les enfants un système d'éducation et de répression vraiment moralisateur, puisqu'il est démontré que c'est principalement parmi les enfants moralement abandonnés que se recrute l'armée du crime, il s'est attaché avec une généreuse passion à l'étude des améliorations que comporte le régime appliqué à ces pauvres êtres délaissés.

Il a exposé tout d'abord, avec quelques détails, le mécanisme d'une procédure nouvelle inaugurée au tribunal de la Seine et

(1) V. *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1890, p. 180.